RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04955
Numéro SIREN : 844 436 394
Nom ou dénomination : ABC ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2018 sous le numéro de dépôt 48136

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

# CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de *(Montant en chiffres et en lettres)* : 5 000

Cinq Mille euros

| Monsieur / Madame | Mode de règlement | Complément (n° de chèque) | Montant en Euros |
|---|---|---|---|
| CLEMENT Claude | Par virement | | 5 000 |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |
| | Par chèque (sous réserve d'encaissement) | | |

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation *(Nom de la société, et adresse complète)* : SASU ABC ELEC - 214 Rue Lavoisier 91420 Morangis sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 08012 32695 25

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de *(Montant capital en chiffres)* : 5000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

Fait à Longjumeau, le 29/11/2018 en quatre exemplaires

**Signature de la personne habilitée et cachet**

CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE
29 NOV. 2018
Ag. 263

Mod. 07.00.000760 - 06/2018 - MAJ DJ : 06/2018 - Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Caisse d'Epargne

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°48136 en date du 07/12/2018

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

**ABC ELEC SASU**
**214, rue Lavoisier**
**91420 MORANGIS**

Je soussigné, Monsieur Claude CLEMENT, agissant en qualité de Président et actionnaire fondateur de la SASU ABC ELEC, déclare que le capital social de la SASU est composé de 1.000 actions de valeur nominale 5 euros.

La totalité de ces 1.000 actions est souscrite par Monsieur Claude CLEMENT, demeurant 214, rue Lavoisier – 91420 MORANGIS.

**Récapitulatif :**

| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|
| Monsieur Claude CLEMENT 214, rue Lavoisier – 91420 MORANGIS | 1.000 | 5.000 € | 5.000 € |
| Total | 1.000 | 5.000 € | 5.000 € |

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Claude CLEMENT, actionnaire unique de la société ABC ELEC SASU, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris,

Le 08/11/2018

Signature du (ou des) fondateurs(s)



Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°48136 en date du 07/12/2018

# ABC ELEC

## Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 €

## Siège social : 214, rue Lavoisier – 91420 MORANGIS

# STATUTS

**LE SOUSSIGNÉ,**

Monsieur Claude CLEMENT, né le 30/09/1968 à Paris 11ème, demeurant 214 rue Lavoisier 91420 Morangis, de nationalité française, marié avec Madame Sophie BENSOUSSAN sous le régime de la séparation des biens,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de créer.

C.C



Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°48136 en date du 07/12/2018

# FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

## ARTICLE 1 - FORME

L'actionnaire unique crée une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 à L. 227-20 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister entre plusieurs actionnaires par suite de cession ou transmission d'actions.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.

## ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **L'achat, la vente de matériels et d'équipements électriques, le commerce de fournitures électriques et électroniques diverses et de composants électroniques, de fils, d'interrupteurs et d'autres matériels électriques,**

De façon plus générale toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABC ELEC.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **214, rue Lavoisier 91420 MORANGIS.**



C-C

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris la Corse, par simple décision du Président, ratifiée, le cas échéant, par les actionnaires lors de la plus prochaine assemblée.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

## ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# APPORTS - CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les actionnaires ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignés :

| | | |
|---|---|---|
| - **Monsieur Claude CLEMENT** | : la somme de | 5.000 Euros |
| | Soit un total de | 5.000 Euros |

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité de leur valeur à la création de la société.

Ladite somme est déposée à la banque Caisse d'Epargne, agence Chilly Mazarin, 12 Avenue Mazarin, 91380 Chilly-Mazarin, ouvert au nom de la société en formation. Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessous ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **5.000 euros (cinq mille euros).**

Il est divisé en 1.000 actions de 5 euros chacune, libérées en totalité, souscrites et attribuées en totalité à :
- Monsieur Claude CLEMENT à concurrence de 1.000 actions.

**Soit un total de 1.000 actions.**



C-C

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également être supprimée de ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
   - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
   - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

   La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession



C-C

est projetée, l'actionnaire cédant pourra réalisée librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai d'1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 4 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandé avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
   Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
   Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputées n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant et de réalisation des conditions suspensives éventuelles.

## ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité des acquéreurs s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
   Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
   En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément et de la réalisation des conditions suspensives éventuelles ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
   En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.



C-C

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

## ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lette recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
   Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.
2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée pour avoir agrée le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## ARTICLE 15 – EXCLUSION :

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers de voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



C-C

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder l'intégralité de ses actions dans un délai de 180 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé au jour de la cession.

## ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suive le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pur exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnel du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.



C-C

La durée des fonctions de président est indéterminée.

**Le premier Président est Monsieur Claude CLEMENT, demeurant 214, rue Lavoisier – 91420 Morangis.**

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieures à 30 jours, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné jusqu'au retour du président en titre et à pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décisions collectives des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présent sou représentés ou votant par correspondance.

## ARTICLE 18 DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.
En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toute missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.



C-C

## ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.
Le commissaire aux comptes établi un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi, les statuts et chaque décision collective.

## ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES ET ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont proses en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.
Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés :écrit, courrier, lettre, fax, telex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois.
Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.
Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

**- décisions prises à l'unanimité :**

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

**- décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :**

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;

**- décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;



C-C

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens écrits 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A defaut, elle élit son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.
L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres actionnaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel est capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.



C-C

Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à tout compte de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la liquidation et la dissolution de la société par décision collective des actionnaires.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et au décret pris pour son application.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents, en l'occurrence le Tribunal de Commerce de Nanterre.

## ARTICLE 29 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société aura l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les SAS si l'une des conditions suivantes est remplie :
- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1.000.000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2.000.000 euros et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,



C-C

- un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes sera désigné dans les conditions prévues par les présents statuts.

## ARTICLE 30 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

Fait à Morangis, le 08/11/18

En quatre exemplaires originaux





C - C

# ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussigné, Monsieur Claude CLEMENT, actionnaire unique de la société SASU ABC ELEC, dont le siège social se trouve au 214 RUE LAVOISIER - 91420 MORANGIS, confirme par la présente la création de la société ABC ELEC.

Les statuts de cette société ont été signés en date du 8 novembre 2018, or l'attestation de dépôt des fonds à la banque est datée du 29 novembre 2018, suite à une erreur matérielle de la banque Caisse d'Epargne. En effet, une première attestation de dépôt des fonds avait bien été émise en date du 31 octobre 2018, mais la banque avait indiqué qu'il s'agissait d'une EURL et non d'une SASU.

Nous avons donc demandé une nouvelle attestation et celle-ci n'a été émise que le 29 novembre 2018.

Le présent document confirme ma volonté de constituer la société ABC ELEC SASU, quand bien même le certificat de dépôt des fonds est daté postérieurement à la signature des statuts.

Fait à Morangis, le 6 décembre 2018

Claude CLEMENT

